

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

32 route d'Albertville - BP 42 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

-o-o-o-o-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 14 décembre 2023 – 18 HEURES 30**

Salle Conseil Communautaire – FAVERGES-SEYTHENEX

**MEMBRE(S) PRESENT(S) :**

BALMONT Nicolas	DENAMBRIDE Julie	GONZALES Florence	PORTIER Jean Pierre
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JOSSERAND Stéphanie	PORTIER Julien
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	JULIEN Marielle	PRUD'HOMME Philippe
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	KLEMENCIC Françoise	SCHERMA Sébastien
CHAPPET Philippe	FERNANDEZ Sophie	LUCIANI Michel	VIGNIER Georges
CHATELAIN-CADET Bernard	FROSSARD Richard	MATHIEU Anne-Gabrielle	
CREPEL Yves	GAILLARD Claude	PAGET Marc	
DALEX Jacques	GODENIR Laurence	PONTHIEU Eric	

**MEMBRE(S) EXCUSE(S) :**

BERNARD Anne-Marie pouvoir à Julie DENAMBRIDE	BOURNE Hervé pouvoir à Stéphanie JOSSERAND	CARRIER Kelly pouvoir à Sébastien SCHERMA	TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à Michèle DOMENGE-CHENAL
--	---	--	--

**1. Désignation du Secrétaire de Séance**

A l'unanimité, Monsieur André BRUNET est désigné secrétaire de séance.

**2. Compte-rendu du Conseil Communautaire précédent**

Le procès-verbal du 30 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité

**I. ADMINISTRATION GENERALE**

**3. Finances – Attributions de compensation**

Annule et remplace la délibération N°111/2023 du 9 novembre 2023.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée :

- la délibération N°152/18 du 20/12/2018 fixant les attributions de compensation,
- les délibérations N°114/2021 du 18/11/2021 et N°76 du 19/07/2022 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière sociale ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- Le rapport de la CLECT en date du 28 juillet 2022, adopté à la majorité qualifiée des communes membres (2/3 des communes représentant 50% de la population ou inversement) évaluant les charges nettes transférées à la suite de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale ».
- L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Monsieur le Président précise que la CCSLA a fait évoluer sa compétence sociale en redéfinissant l'intérêt communautaire par délibérations en date du 18/11/2021 et du 19/07/2022.

Cette redéfinition implique le transfert de nouvelles compétences des communes membres à la CCSLA à compter de l'année 2022 et notamment :

- Les actions en faveur de la solidarité, de l'insertion et de l'accès aux droits ;
- Les actions en faveur de la famille, de la petite enfance et de la jeunesse ;
- Les actions en faveur des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées ou en situation de handicap).

Le transfert de nouvelles compétences implique obligatoirement l'évaluation des charges transférées pour in fine aboutir à une éventuelle révision des attributions de compensation.

Pour ce faire la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est l'instance habilitée à évaluer les montants de charges transférées. Cette dernière doit établir un rapport sous un délai de 9 mois suivant la prise de compétences par la Communauté de Communes.

Ledit rapport est ensuite soumis à l'approbation des communes membres pour adoption sous un délai de 3 mois. L'adoption définitive du rapport étant actée lorsque 2/3 des communes représentant 50% de la population du territoire (ou l'inverse) ont délibéré pour l'adoption du rapport de la CLECT.

Monsieur le Président indique que la CLECT a ainsi été réunie et a adopté son rapport le 28 juillet 2022.

L'ensemble des conseils municipaux ayant adopté à l'unanimité le rapport de la CLECT dans le délai légal de 3 mois, Monsieur le Président propose de délibérer le montant définitif des attributions de compensation au titre de 2023 conformément aux conclusions de ce rapport.

Les attributions de compensations de 2023 adoptées sont les suivantes :

	Attributions de compensations 2022	Charges transférées à la CCSLA en 2023 au titre de la compétence sociale d'intérêt communautaire	Attributions de compensations définitives 2023
CHEVALINE	2 068 €		2 068 €
DOUSSARD	335 327 €	-30 915 €	304 412 €
FAVERGES-SEYTHENEX	2 534 094 €		2 534 094 €

GIEZ	80 741 €		80 741 €
LATHUILE	74 585 €		74 585 €
SAINT-FERREOL	110 881 €		110 881 €
VAL DE CHAISE	32 513 €		32 513 €

TOTAL	3 170 209 €	-30 915 €	3 163 897 €
-------	-------------	-----------	-------------

Monsieur le Président précise que la régularisation sera opérée sur le versement des douzièmes d'attributions de compensations sur la fin d'exercice 2023.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- Dire que cette délibération annule et remplace la délibération N° DEL 111/2023 du 09/11/2023
- Délibérer les attributions de compensations définitives au titre de 2023 selon la répartition du tableau présenté
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération N° DEL 111/2023 du 09/11/2023
- Approuve les attributions de compensations définitives au titre de 2023 selon la répartition du tableau présenté
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**4. Désignation de nouveaux représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la délibération n° 44/2021 du 25 mars 2021 complétée par la délibération n° 60/2022 du 16 juin 2022 dans laquelle les délégués ont été désignés pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Président rappelle la composition actuelle de la CLECT :

NOM DE LA COMMUNE	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	NOM	PRENOM	NOM	PRENOM
DOUSSARD	<i>Poste vacant</i>		<i>Poste vacant</i>	
FAVERGES-SEYTHENEX	DALEX	Jacques	BRASSOUD	Martine
GIEZ	LECURIEUX-BELFOND	Hervé	PAGET	Marc
LATHUILE	BOURNE	Hervé	CAVAGNOD	Sophie
SAINT FERREOL	PRUD'HOMME	Philippe	BOUIREK	Azzdine
VAL DE CHAISE	SCHERMA	Sébastien	APONI	Laurent
CHEVALINE	DOMENGE-CHENAL	Michèle	RIVOLLET	Michel

A la suite de l'élection municipale partielle intégrale du Conseil Municipal de DOUSSARD, le nouveau Conseil Municipal de DOUSSARD, et par délibération n° 2023-106 du 29 novembre 2023, désigné deux nouveaux délégués au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et a ainsi nommé :

- Monsieur Yoann COURSEL délégué titulaire
- Monsieur David HERRERO délégué suppléant

Il est demandé au Conseil Communautaire de prendre acte de la nouvelle liste des représentants de la CLECT

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Prend** acte de la nouvelle liste des représentants de la CLECT

## **5. Ressources Humaines – Modification règlement intérieur**

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de l'élaboration du projet de règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Ce règlement est destiné à tous les agents de la CCSLA, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux de l'organisation de la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Le règlement intérieur est un document qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, de la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- **Approuver** le règlement intérieur du personnel de la CCSLA

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :***

- **Approuve** le règlement intérieur du personnel de la CCSLA

## **6. Ressources Humaines – IHTS**

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**Vu** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Fonction Publique Hospitalière) ;

**Vu** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Le Président expose au Conseil Communautaire que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisés. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

### **Article1 : Définition et public visé**

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades :

- de catégorie C
- de catégorie B

Cadre d'emplois	Grade	Emplois
Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint administratif</li> <li>- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chargé d'accueil</li> <li>- Chargé d'accueil social</li> <li>- Assistant de gestion administrative</li> <li>- Conseiller France Services</li> <li>- Chef de projets informatiques</li> <li>- Assistante de gestion financière, budgétaire et comptable</li> <li>- Instructrice ADS</li> </ul>
Adjoint technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adjoint technique</li> <li>- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de collecte</li> <li>- Agent valoriste et logistique</li> <li>- Chargé de maintenance du patrimoine</li> <li>- Responsable de la maintenance des véhicules</li> <li>- Coordinateur collecte</li> </ul>
Rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédacteur</li> <li>- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur des Ressources Humaines</li> <li>- Développeuse économique</li> </ul>
Technicien	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Technicien</li> <li>- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable des services techniques</li> <li>- Technicien environnement</li> </ul>
Educateur APS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Educateur APS</li> <li>- Educateur APS principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>- Educateur APS principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordinateur enfance jeunesse</li> </ul>

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

## **Article 2 : Indemnisation**

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1<sup>er</sup> mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

## **Article 4 : Réglementation sur les quotas**

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de

dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Cette application s'étend à l'ensemble des emplois hors catégorie A.

**Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de mettre en place ce qui suit :**

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public
- **De compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- **De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **De mettre** en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : badgeuse.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- **De charger** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :***

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public
- **De compenser** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- **De majorer** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **De mettre** en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : badgeuse.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
- **De charger** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

## **7. Ressources Humaines – Modification du Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** la circulaire ministérielle NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 novembre 2023.

### **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

#### **Critères de versement**

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA n'est pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre, puisqu'il est lié à la manière de servir.

#### **La pondération des critères d'attribution individuelle**

Le CIA sera versé en fonction de l'atteinte ou non des objectifs fixés lors du précédent entretien professionnel et des attentes en fonction de :

- La conscience professionnelle
- L'investissement
- L'esprit d'équipe et capacités à entretenir des relations harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie
- Le respect des consignes
- La ponctualité

Des critères spécifiques à certaines fonctions peuvent compléter la liste notamment pour le pôle technique en ce qui concerne l'utilisation des véhicules.

#### **Montant du versement du CIA**

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation en annexe et des plafonds maximum ci-dessous pour :

- Les objectifs dépassés :

- 15 % du montant de l'IFSE annuel pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie A,
  - 12 % du montant de l'IFSE annuel pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie B,
  - 10 % du montant de l'IFSE annuel pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie C.
- Les objectifs atteints :
- 7.5 % du montant de l'IFSE annuel pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie A,
  - 6 % du montant de l'IFSE annuel pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie B,
  - 5 % du montant de l'IFSE annuel pour les fonctionnaires et contractuels de catégorie C.

### **Périodicité du versement**

Le CIA est versé en une fois sur la périodicité de paie de décembre.

### **Modalités de versement**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Les absences**

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide le principe de parité avec la fonction publique d'Etat à savoir que la CIA sera modulé en fonction de l'engagement professionnel et des résultats des agents.

### **Clause de revalorisation**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Exclusivité**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Le Conseil Communautaire est amené à :**

- **Adopter** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « Modification du CIA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

### ***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- Adopte le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « Modification du CIA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ».

## **8. Ressources Humaines - Cadre de la prise en charge des frais de déplacement**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 23 novembre 2023,

### **Considérant ce qui suit :**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

**D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

**D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native (numérique) ou duplicative (numérisation d'un document papier).

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

**Il est demandé au Conseil Communautaire de :**

- **Fixer** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Fixer** le taux d'hébergement à 120 euros pour tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite,
- **Fixer** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Prendre** en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.
- **Instaurer** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.
- **Autoriser** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.
- En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.
- **Inscrire** les crédits correspondants au budget.
- **Autoriser** le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et le charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération

*Mme Michèle DOMENGE-CHENAL demande comment le taux de remboursement des repas est-il décidé*

*Il lui est répondu que c'est le même partout sauf pour les communes de plus de 200 000 habitants comme PARIS.*

*Madame DOMENGE indique qu'à l'Office du Tourisme, le montant de remboursement du repas du midi est de 30 € et pour le repas du soir 40 €.*

*Il est répondu que les montants présentés sont les montants de base et que l'Office dépend de la convention collective du tourisme.*

*Monsieur Philippe CHAPPET précise dans les délibérations la prise en charge des frais supplémentaires de repas est au même montant que le taux prévu pour les agents de l'Etat, les agents de la CCSLA sont des agents territoriaux et non des agents de l'Etat.*

*Il est répondu que l'on ne peut pas donner plus qu'à l'Etat mais on peut s'aligner, la délibération a été validé au Conseil Social Territorial du 23 novembre 2023.*

*Monsieur CHAPPET dit qu'il n'est pas précisé les conditions de remboursement des frais pour les concours.*

*Il est répondu qu'un seul remboursement sera autorisé pour chaque concours.*

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec 32 voix pour et une abstention (M. Philippe CHAPPET) :**

- **Fixe** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Fixe** le taux d'hébergement à 120 euros pour tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite,

- **Fixe** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.
- **Prend** en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.
- **Instaure** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.
- **Autorise** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.
- En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget.
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et le charger de veiller à la bonne exécution de cette délibération

## **9. Ressources Humaines – Prime SEGUR**

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret 2022-728 du 28 avril 2022 portant la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer une prime de revalorisation à certains agents titulaires et contractuels des filières médico-sociales de la fonction publique territoriale, assurant à titre principal, les fonctions d'accompagnement socio-éducatif,

**Vu** les accords signés le 13 juillet 2020 portant sur le SEGUR de la Santé,

L'assemblée délibérante peut décider d'instaurer une prime. Cette prime correspondant à 49 points d'indice majoré.

Plusieurs catégories d'agents peuvent bénéficier de cette prime :

- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Educateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Agents sociaux
- Auxiliaires de puériculture
- Psychologues
- animateurs
- Adjoint d'animation

La prime sera versée à terme échu. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail.

Elle a vocation à être transformée lors des prochaines lois des finances en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prise en compte dans le calcul de la retraite.

La prime SEGUR fera l'objet d'un arrêté individuel pour les agents intéressés dans les conditions susmentionnées.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- **Adopter** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « Prime SEGUR».

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « Prime SEGUR».

## **10. Ressources humaines – Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T)**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

**Vu** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**Vu** Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023

Préambule

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer les modalités de mise en œuvre du C.E.T. selon le dispositif suivant :

### **Article 1 : Ouverture**

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

### **Article 2 : Alimentation**

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée auprès de la DRH avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Elle devra indiquer la nature (CA/RTT) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année la DRH communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), avant le 31 janvier de l'année N+1.

### **Article 3 : Utilisation du C.E.T**

#### **Consommation du C.E.T. :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

#### **Monétisation :**

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut demander sa monétisation. Cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants réglementaires applicables en 2023 sont les suivants :

- catégorie C : 83 € brut par jour,
- catégorie B : 100 € brut par jour,
- catégorie A : 150 € brut par jour

Ils seront révisés dans le respect des textes en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de réviser préalablement la délibération.

L'agent doit faire part de son choix à la DRH avant le 31 janvier de l'année durant laquelle il souhaite la monétisation de tout ou partie de son CET.

#### **Article 4 : Fermeture du C.E.T**

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- **Adopter** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps ».

*Monsieur Philippe CHAPPET demande s'il est précisé un nombre de jours de congés minimum à prendre.*

*Il lui est répondu 20 jours.*

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps ».

### **11. Ressources Humaines – Prime pouvoir d'achat**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

**Considérant que** les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

**Considérant que** l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant que** le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant que** les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;

Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;

Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;

Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

**L'assemblée délibérante peut décider :**

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
  - Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
- 1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (*même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement*) à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
- 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- De décider que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.
- D'autoriser Monsieur le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- **Adopter** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « Prime du pouvoir d'achat ».

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la « Prime du pouvoir d'achat ».

## II. URBANISME : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

### 12. Aménagement de l'Espace – Foncier Collège

*Cette délibération complète la délibération n°79/2023 du 15 juin 2023.*

Monsieur le Président indique que dans le tableau des cessions de terrains au département de la Haute-Savoie dans le cadre de cette régularisation des emprises foncières du collège Jean Lachenal, il convient d'apporter des précisions relatives à la numérotation des parcelles ;

- D'inscrire la parcelle D n°6901 (ancien numéro D n°4050) d'une superficie de 76 m<sup>2</sup>, la surface totale du tableau de cession ci-dessous restant inchangée,

N° section parcelle	Surface	N° section parcelle	Surface
D 4051C	15 868 m <sup>2</sup>	D 2669b	156 m <sup>2</sup>
D 2820	105 m <sup>2</sup>	D 2821	34 m <sup>2</sup>
D 6901	76 m <sup>2</sup>	D 4589a	602 m <sup>2</sup>
D 4814	22 m <sup>2</sup>	D 5633	1961 m <sup>2</sup>
Le total représentant sur surface totale de 18 824 m <sup>2</sup>			

- Qu'une servitude de vue est constituée sur les parcelles D n°6906 (ancien numéro D n°4589) et 6900 (ancien numéro D n°4050)

N° section parcelle
D 6906
D 6900
Fonds servant au profit des parcelles
D 6907
D 6901
Fonds dominant

- Que la commune de Faverges-Seythenex et la communauté de communes des sources du lac d'Annecy cède au Département de la Haute-Savoie la parcelle D n°6907 (ancien numéro D n°4589 et 4050) d'une superficie de 602 m<sup>2</sup>,
- Que la part indivise de la commune de Faverges-Seythenex de la parcelle D n°6906 (ancien numéro D n°4589) est conservée par la communauté de communes des sources du lac d'Annecy.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer ;

- Sur ces rectifications de numérotation de parcelles,
- Sur les cessions à engager avec le département de la Haute-Savoie, la commune de Faverges-Seythenex,
- Sur la prise en charge par la collectivité de la mise en œuvre des servitudes de vues et de passages,
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette opération de transfert de propriété et de régularisation foncière concernant le collège Jean Lachenal ainsi que le gymnase attenant.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Approuve** ces rectifications de numérotation de parcelles,
- **S'engage** sur les cessions avec le département de la Haute-Savoie, la commune de Faverges-Seythenex,
- **Approuve** la prise en charge par la collectivité de la mise en œuvre des servitudes de vues et de passages,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette opération de transfert de propriété et de régularisation foncière concernant le collège Jean Lachenal ainsi que le gymnase attenant.

### **13. Aménagement de l'Espace – SPPEH 2024**

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la délibération 115/2020 du 16 décembre 2020 approuvant la mise en œuvre du ;

- Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, sur le territoire de la CCSLA, porté par le département de la Haute-Savoie,
- De cofinancer à part égale avec le Département de la Haute-Savoie le reste à charge du coût du service.

Pour l'année 2024, la Région a annoncé qu'elle ne poursuivait pas son financement.

Au regard du besoin de la population haut-savoyarde d'avoir accès à des conseils en matière de rénovation énergétique, le Département s'engage dans la poursuite du dispositif « Haute-Savoie Rénovation Energétique »

Pour mémoire, pour notre collectivité il s'agit de bénéficier de deux permanences par mois, d'un numéro de téléphone unique au département, d'animations limitées à trois jours/homme par ans, de la communication à l'échelle du département.

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **D'approuver** l'engagement de la communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le dispositif *Haute-Savoie Rénovation Energétique* » pour l'année 2024,
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet effet.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** l'engagement de la communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le dispositif *Haute-Savoie Rénovation Energétique* » pour l'année 2024,
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces nécessaires à cet effet.
- .

### **III. ENVIRONNEMENT**

#### **14. Environnement - Convention relative à la gestion exercée par l'État sur les ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations**

Monsieur Philippe PRUD'HOMME Vice-président en charge du grand cycle de l'eau rappelle que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », votée le 27 janvier 2014, prévoit que les ouvrages de protection / digues gérées par l'Etat continueront d'être gérées par l'Etat, pour le compte de la structure intercommunale compétente, pendant **une durée maximale de 10 ans**.

Entre le 27 Janvier 2014 et le 27 Janvier 2024 l'article 59-IV de la loi MAPTAM prévoit qu'une convention de gestion est établie entre l'État et l'autorité GEMAPI pour déterminer :

- Le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales jusqu'à l'échéance mentionnée,
- L'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des digues de l'État.

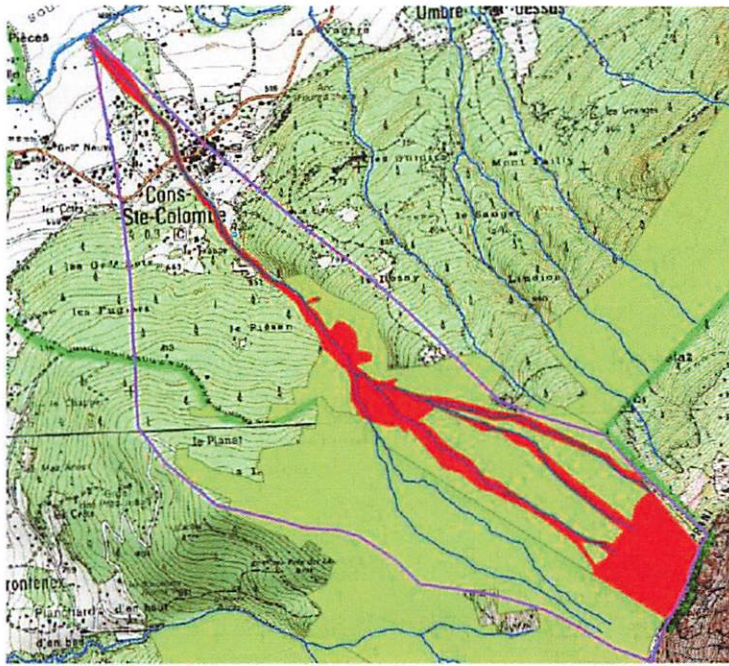
A partir du 28 janvier 2024, la loi prévoit que les intercommunalités (EPCI) reprendront cette gestion dans le cadre de leur compétence GEMAPI.

Une première convention de gestion a été adoptée par délibération N° 54/2023 du conseil communautaire de la CCSLA du 6 Avril 2023.

**En septembre 2023, puis le 6 décembre 2023 les services de l'état ont transmis à la CCSLA des conventions modifiées (version 14) en demandant à la CCSLA une signature pour le 21 décembre 2024**

Néanmoins le Vice-président rappelle rapidement le contexte de ce dossier :

Sur le périmètre de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, l'État est propriétaire et le RTM gestionnaire des ouvrages de la série domaniale du Piézan



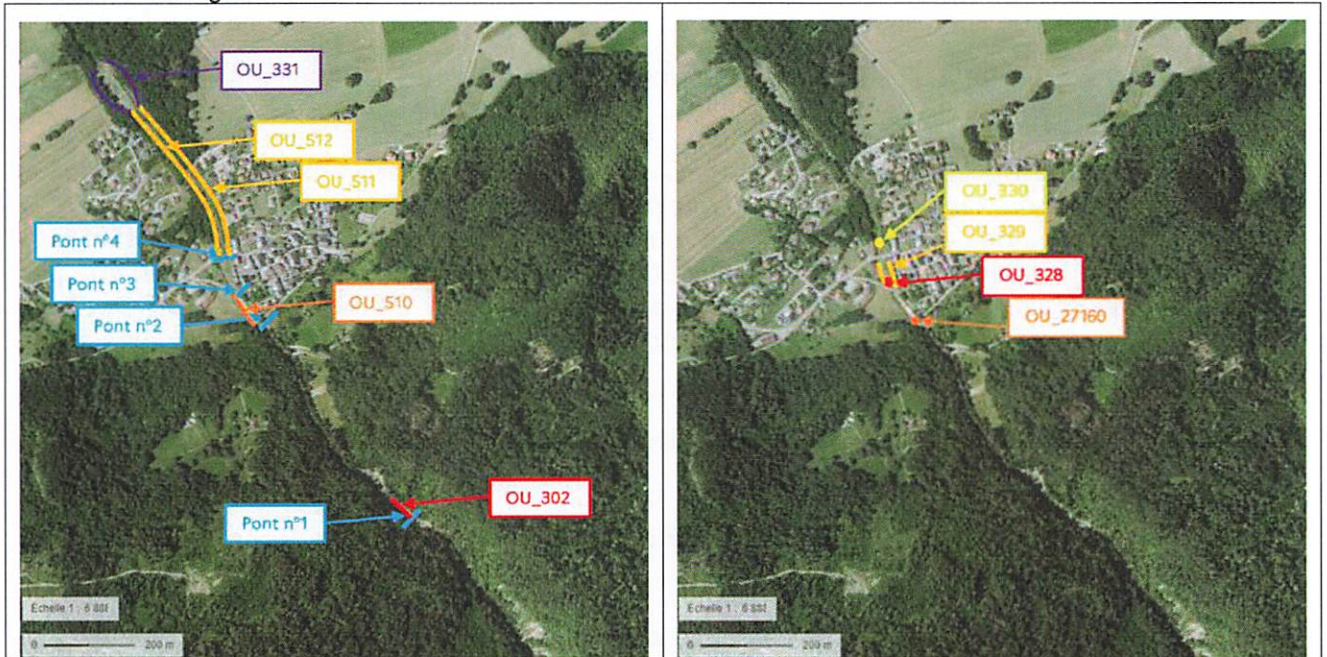
Légende

- limites du bassin versant
- Forêts soumises régime forestier
- Forêt Communale
- forêt domaniale

Photo 2: délimitation de la division RTM du Piézan (en rouge) au sein du bassin versant du torrent du Piézan  
(échelle 1/30 000)

Les ouvrages concernés sont situés en rives droite et gauche du torrent du Piézan sur la commune de Val-de-chaise au hameau de Cons-Sainte-Colombe. Ils ont été érigés par la commune de Cons-Ste-Colombe dès la fin du 19e siècle puis par l'administration d'Etat au début de 20<sup>ème</sup> siècle et font l'objet d'un suivi et entretien par le service RTM depuis leur création.

Carte des ouvrages :



Dans ce contexte, le Vice-président explique que l'article 59-IV de la loi MAPTAM prévoit qu'une convention de gestion est établie entre l'État et l'autorité GEMAPI pour déterminer :

- Le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales jusqu'à l'échéance mentionnée,
- L'étendue du concours et des moyens matériels et humains qui sont consacrés à la gestion des digues de l'État.

Ceci étant rappelé, le Vice-président présente la nouvelle convention.

La convention version 14 prévoit – à charge de l'Etat – :

- L'étude d'avant-projet et consultation d'entreprises pour les travaux de correction torrentielle et confortement des berges du torrent du Piézan en aval du pont n° 4 (RD182)
- Le marché de prestations intellectuelles pour l'établissement de l'étude de danger (EDD)
- L'élaboration du dossier de demande d'autorisation de travaux et d'autorisation du système d'endiguement, incluant l'acquisition de données et la production d'un avant-projet (AVP)
- La mise en œuvre et suivi des travaux (opérations de suivi réalisé avec la CCSLA)

Soit un montant de 75 360 € TTC de prestations intellectuelles et 628 074 € TTC de travaux

**La convention prévoit – à charge de la CCSLA – :**

- La définition de la composition du système d'endiguement ;
- La définition de la zone protégée ;
- La définition du niveau de protection dans la zone protégée. *(défini en cohérence avec la géométrie actuelle des ouvrages et ne doit pas entraîner la nécessité de modifications substantielles de l'ouvrage et notamment de rehausse. Dans le cas où la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy souhaiterait définir un niveau de protection supérieur à celui permis par la géométrie actuelle, les travaux de modification des ouvrages seront à sa charge).*
- L'élaboration et approbation du document d'organisation, notamment les consignes d'entretien, de surveillance et d'alerte en toutes circonstances du système d'endiguement

Cet ensemble s'inscrit dans un calendrier prévisionnel s'établit comme suit : EDD : Printemps 2024 – dossiers administratifs et autorisations : fin 2024 et travaux 2025.

Le Vice-président rappelle aux membres du Conseil ce qu'il a exposé en avril : *« La convention en présence prendra fin à la date réglementaire du transfert de gestion et responsabilité au 27 janvier 2024, mais que le calendrier de sa réalisation s'établira au-delà de ce délai (études et travaux), Ainsi une vigilance particulière doit être maintenue concernant la prise en charge des engagements financiers et technique de l'Etat – au-delà du 27 Janvier 2024 – la CCSLA ne pouvant assurer les responsabilités qui lui incombent – qu'à la condition que les ouvrages soient mis en conformité par le propriétaire »*

Enfin il précise que l'analyse comparative des conventions effectuée par Maître ROUCHON (Cabinet FIDAL) conclut :

**« Il y a en réalité beaucoup de modifications dans le cadre de cette dernière convention, mais son sens n'est pas altéré »**

Le Vice-président donne lecture de la convention (dont un exemplaire est joint en annexe) et demande aux membres du Conseil Communautaire de s'exprimer.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** le Président à signer la convention relative à la gestion exercée par l'État sur les ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations

### 15. Environnement - Convention relative à la fin de gestion exercée par l'État sur les ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations

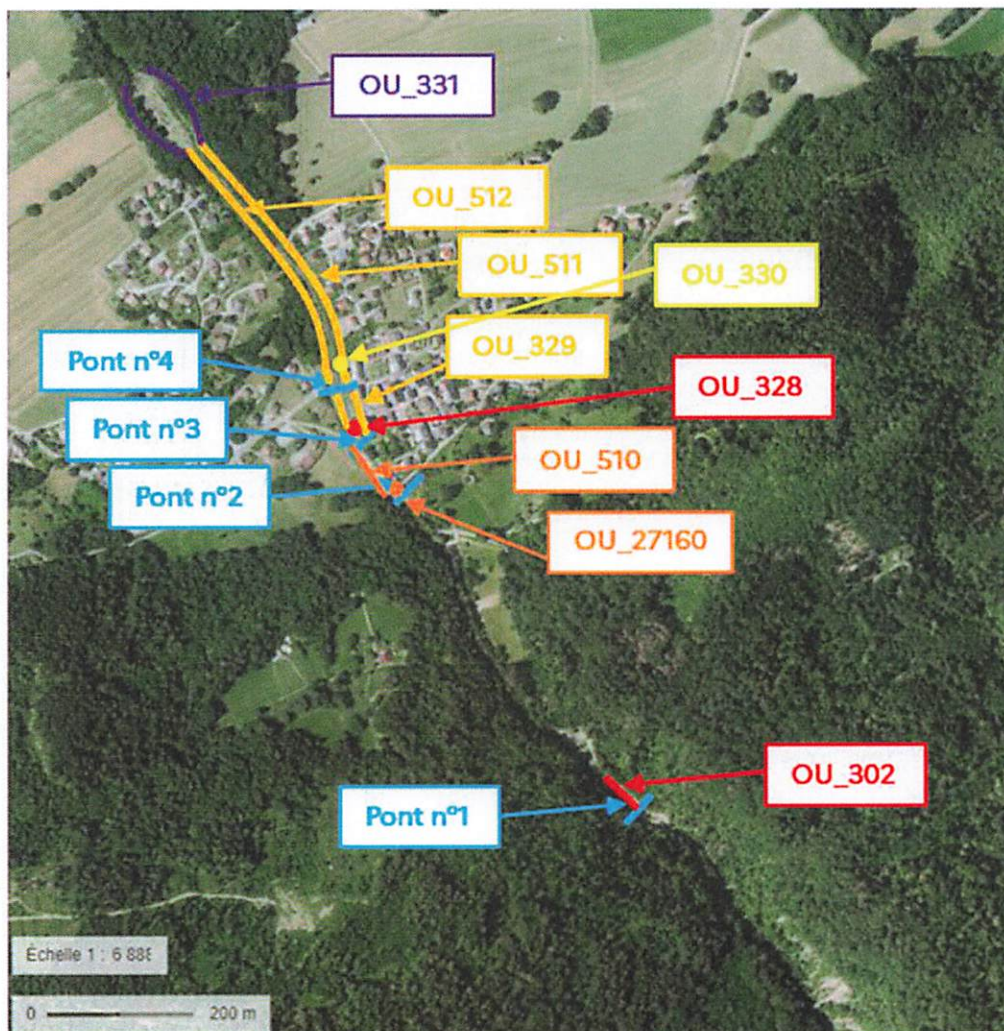
Monsieur Philippe PRUD'HOMME Vice-président en charge du grand cycle de l'eau rappelle que – concernant le torrent du Piésan –sur la commune de Val de Chaise - une convention relative à la gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations a été signée avec l'Etat dans le cadre des dispositions prévues par la loi « MAPTAM » (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) délibération N° 14/2023

La loi prévoit que à partir du 28 janvier 2024, (article L.566-12-1 I et II du Code de l'environnement/article 58 de la loi MAPTAM) « ... Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont **mises gratuitement à la disposition**, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions »

Dans ce contexte, la convention réceptionnée le 6 décembre 2023, pour une signature demandée pour le 21 décembre 2023 a été analysée par Maître ROUCHON (Cabinet FIDAL) afin de fiabiliser autant que faire se peut celle-ci dans le délai imparti et très contraint.

La convention soumise aux membres du conseil communautaire détaille :

- La liste des ouvrages mis à dispositions et accès
- Les modalités de fin de gestion
- Le détail et montant des travaux prévus en période transitoire (convention précédente délibération N° 149/2023) 704 064 € engagés
- Certaines modalités de gestion : retrait d'ouvrages, reconstruction d'ouvrages
- Les responsabilités.



Le Vice-président donne lecture de la convention (dont un exemplaire est joint en annexe) et demande aux membres du Conseil Communautaire de s'exprimer.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** le Président à signer la Convention relative à la fin de gestion exercée par l'Etat sur les ouvrages domaniaux pour le compte des collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations

## **16. Déchets – Approbation des redevances et prestations appliquées en matière de collecte des déchets pour l'année 2024**

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy définit chaque année le montant des tarifs des redevances appliquées pour service rendu en matière de collecte et valorisation des déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets issus des activités professionnelles et des collectivités).

Il est proposé en accord avec la Commission Valorisation des Déchets réunie le 30 Octobre 2023 de proposer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 les tarifs tels que présentés dans le tableau ci-après pour financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés ».

	Taxes	Tarif 2024		Pour mémoire Tarif 2023
Poids PUBLIC	sans	Tarif unique : 11,55 € (simple ou double pesée)		Tarif unique : 11 € (simple ou double pesée)
Incinération ordures ménagères résiduelles et assimilées (transport et traitement)	applicable	Tarif SILA + 22.71€ HT par tonne		Tarif SILA + 21,63 € HT par tonne
<b>REDEVANCE SPECIALE (RS)</b>				
<b>RS « Déchèterie »</b>				
Unité tarifaire (1 m3)	sans	24.35 €		21.40 €
<b>RS « Bacs »</b>				
Ordures Ménagères Résiduelles assimilées	sans	0,033 €		0,031 €
		Exemple : bac 750 L = 24.75 € par levage		Exemple : bac 750 L = 23.25€ par levage
Cartons	sans	0,021 €		0,015 €
		Exemple : bac 750 L = 15.75 € par levage		Exemple : bac 750 L = 11.25 € par levage
Fermentescibles	sans	0,025 €		0,025 €
		Exemple : bac 240 L = 6 € par levage		Exemple : bac 240 L = 6 € par levage
Emballages	sans	0,020 €		0,018 €
		Exemple : conteneur 5 m3= 100 € par levage		Exemple : conteneur 5 m3= 90 € par levage
Papiers	sans	0,033 €		0,018 €
		Exemple : conteneur 3 m3= 99 € par levage		Exemple : conteneur 3 m3= 54 € par levage
Multimatériaux	sans	0,023 €		0,018 €
		Exemple : conteneur 5 m3= 115 € par levage		Exemple : conteneur 5 m3= 90 € par levage
Verre	sans	0,016 €		0,013 €
		Exemple : conteneur 3 m3= 48 € par levage		Exemple : conteneur 3 m3= 39 € par levage
<b>RS «Forfaitaire » (cf. Règlement déchets – Titre IV)</b>				
	<b>Taxes</b>	<b>Montant annuel Forfaitaire</b>		
Niveau 1	sans	125.94 €		113,23 €
Niveau 2	sans	352.43 €		316,87 €
Niveau 3	sans	578.21 €		519,87 €
<b>Renouvellement de bac de collecte</b>				

Bac Ordures Ménagères Résiduelles assimilées ou carton	sans	Facturation au coût réel d'achat par la collectivité	
Bac de collecte des déchets Fermentescibles	sans		
RS « Collecte des déchets des activités saisonnières » - selon catégorie ( OMR, fermentescible, verre ...)			
Redevance au nombre de conteneur	sans	(M) = N X Pmct avec Pmct = (Ct + Cc)/Ntot	
M = Montant de la redevance			
N Nombre de conteneurs ou d'unité de valeur collectés pour le professionnel (donnée du collecteur.)			
Ntot : Nombre total de conteneurs ou d'unité de valeur collectés pour les professionnels saisonniers.			
Pmct : prix moyen d'un conteneur - ou d'une unité de valeur- collecté et traité.			
Cc = Coût total de collecte pour la catégorie des professionnels saisonniers facturé par le prestataire.			
Ct = Coût total de traitement de la catégorie des professionnels saisonniers facturé			

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- **Approuver** les tarifs tels que présentés dans le tableau pour financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés ».

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** les tarifs tels que présentés dans le tableau pour financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés ».

**17. Déchets – choix des repreneurs à partir de 2024 et délégation de signature des contrats au Président**

Monsieur le Président rappelle que l'administration courante de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy nécessite que certains pouvoirs soient délégués au Bureau et au Président pour l'exécution quotidienne des compétences.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délégation a été donnée au Bureau et au président par Délibération n°68/2020 du 23 Juillet 2020.

Toutefois la délégation du Président ne lui permet pas de représenter la collectivité pour toutes les actions relatives à la signature des contrats de reprises des déchets et en l'occurrence ceux de la filière des emballages ménagers (filière des emballages et du papier).

Les matériaux issus du tri de cette filière, matériaux dits aussi de la collecte sélective - font l'objet de reprise par différents repreneurs. Les contrats de reprises en cours arrivent à échéance au 31 décembre 2023. En effet, la durée des contrats était calée sur la durée d'agrément des Eco organismes qui assurent le versement des soutiens financiers aux collectivités ayant la charge de la gestion du service public « des emballages ménagers ».

Pour la période 2024 – 2029, la filière des papiers graphiques d'une part et la filière des emballages d'autre part, vont faire l'objet d'un nouvel agrément fixant pour chaque entité un nouveau barème de soutien applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le versement des soutiens au recyclage demeure subordonné à la reprise et au recyclage effectif des papiers et des emballages collectés et triés conformément aux standards. A cette fin, et pour chaque par matériau, chaque EPCI choisit librement une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs. Les repreneurs versent une contribution financière aux établissements contractants en fonction des prix de reprises encadrés par l'option de reprise et proportionnellement aux tonnages cédés par la collectivité.

La CCSLA est concernée par 2 options « l'option filière et l'option fédération », l'option individuelle correspondant à des contrats de reprises avec consultation mensuelle (gros gisement).

Il est proposé en accord avec la Commission Valorisation des Déchets réunie le 30 Octobre 2023, de choisir les repreneurs présentés dans le tableau ci-dessous.

Matériaux concernés par les contrats	Option	Repreneur
Aluminium	Filière	Regeal Affimet
Acier	Filière	Arcelor Mittal
Verre	Filière	OI France SAS
PCC 5.03	Filière	Revipac
Plastiques PET clair	Filière	Valorplast
Mix plastique et film plastique		<i>Citeo</i>
Papier 1.11 JRM	Fédération	Norske 5 ans
Papier 1.02 GdM	Fédération	EPR (base 3 ans)
Cartons 1.05	Fédération	EPR (base 3 ans)
Cartonnettes 5.02 EMR PCNC	Fédération	EPR (base 3 ans)

Excepté pour le verre, OI Manufacturing (choix unique de l'option filière), et CITEO concernant le flux de développement, qui sont les repreneurs obligatoires, les autres repreneurs correspondent aux repreneurs préconisés dans le cadre de la consultation par le CSA3D (coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets) avec une logique territoriale d'unicité impulsée par Savoie Déchet.

Le CSA3D a mené une consultation pour la reprise des matières. Cette consultation a conduit à la préconisation de repreneurs qui d'après l'analyse des propositions faites en collaboration avec des représentants des EPCI, présentent les offres les mieux disantes pour les partenaires.

Lors du précédent agrément, le CSA3D avait effectué cette démarche qui avait conduit aux contrats arrivant à échéance au 31 Décembre 2023.

Des contrats types ont été élaborés par les repreneurs. Les prix de reprises « hors option filières » (contrat cadre agrément Eco organisme) font l'objet de prime en fonction du cumul des tonnages envoyés par l'ensemble des collectivités et sont bonifiés de 2 à 3 € par tonne en fonction de la durée d'engagement ferme de 3 ou 5 ans. La CCSLA fait le choix de s'engager sur 5 ans pour obtenir de meilleurs prix de reprises avec Norske.

Le contrat de base sur 3 ans est reconductible par tacite reconduction pour une période de 2 fois 1 an.

**En conséquence, il demande aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir :**

- **Approuver** le choix des repreneurs
- **Déléguer** le pouvoir de signature des contrats de reprises, ainsi que tout acte juridique annexe (convention, avenant ...) à Monsieur le Président

Il informe que cette signature peut s'effectuer sous forme électronique.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Approuve** le choix des repreneurs
- **Délègue** le pouvoir de signature des contrats de reprises, ainsi que tout acte juridique annexe (convention, avenant ...) à Monsieur le Président

## **18. Déchets – Prise en charge des déchets issus des lampes collectées dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- ✓ Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- ✓ Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- ✓ Améliorer l'image de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ;
- ✓ Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Considérant les intérêts environnementaux, techniques et financiers, Monsieur le Président demande de bien vouloir :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour les déchets issus des lampes ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ci-joint ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ; Autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem.

Le Conseil Communautaire,

- Sur le rapport de Monsieur le Président,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale »,
- Le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy,
- Les obligations réglementaires, les intérêts environnementaux et technico- économiques de la collectivité

Il est demandé au Conseil Communautaire de :

1. Constaté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue entre OCAD3E ;
2. Autoriser Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. Approuver le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »
4. Autoriser Monsieur le Président à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 ;
5. Ces signatures pourront s'effectuer sous forme électronique.
6. Préciser que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

1. Constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue entre OCAD3E ;
2. Autorise Monsieur le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. Approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »
4. Autorise Monsieur le Président à signer avec Ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 ;
5. Ces signatures pourront s'effectuer sous forme électronique.
6. Précise que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011.

### 19. Déchets – Contrat territorial pour les éléments d'ameublement 2024-2029

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Il rappelle que depuis 2013 la collectivité a signé deux contrats successifs avec l'Eco organisme agréé (délibérations 61/2013 contrat territorial 2013-2017 et 80/2018 contrat territorial 2018-2023).

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

**Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer s le nouveau contrat territorial relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ainsi que tout acte juridique annexe (convention, avenant ...) pour la période transitoire de 2024-2029,

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer s le nouveau contrat territorial relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ainsi que tout acte juridique annexe (convention, avenant ...) pour la période transitoire de 2024-2029,

**20. Déchets – filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) – contrat avec les éco-organismes agréés**

Monsieur le Président expose :

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu les articles L541-10-1 (12°) et R543-320 suivants du Code de l'environnement,

La REP PMCB est entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) avec pour objectifs principaux de réduire les dépôts sauvages, en améliorant la collecte par une reprise sans frais de ces déchets et une densification des points de collecte, et de limiter le recours à l'enfouissement, en développant le réemploi, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.

Le décret n°2021-1941 du 21 décembre 2021 précise notamment le périmètre des produits et matériaux concernés, la définition des producteurs qui sont contributeurs de la filière REP, les conditions de collecte séparée des déchets et de leur reprise sans frais, les modalités d'élaboration et les conditions minimales du maillage territorial des points de reprise de ces déchets.

La REP PMCB également appelée REP Bâtiment, est l'obligation faite, aux metteurs sur le marché de produits et matériaux de construction du bâtiment, dont l'usage génère des déchets, d'en assurer leur fin de vie. Comme toute REP, elle est basée sur le principe « pollueur-payeur » : les producteurs sont responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie.

Ils doivent, collectivement, mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Dans le cadre de la REP Bâtiment, cette prise en charge est déléguée à des éco-organismes agréés par l'État.

Sa mise en œuvre, s'appuie sur l'ajout au prix de vente des produits et matériaux, d'une écocontribution, collectée par les metteurs sur le marché (fabricants, importateurs, distributeurs ayant leur propre marque), puis reversée aux éco-organismes agréés qui ont pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation.

Les cahiers des charges des éco-organismes et de l'organisme coordonnateur de la filière ont été publiés par arrêté ministériel du 10 juin 2022, complété par l'arrêté du 28 février 2023. Quatre éco-organismes ont été agréés : Ecominero et Valobat pour la catégorie 1 (produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux ne contenant ni verre, ni laines minérales ou plâtre) et Valobat, Ecomaison et Valdelia pour la catégorie 2 (autres produits et matériaux de construction).

L'article R.543-290-12 du code de l'environnement prévoit que les éco-organismes agréés mettent en place un organisme coordonnateur chargé notamment de :

- mettre en place un guichet unique offrant aux détenteurs de déchets du bâtiment un accès simplifié aux différents services de la reprise des déchets ;
- formuler une proposition de maillage territorial commun aux éco-organismes
- formuler une proposition de contrat-type (mentionné à l'article R.543-290-8) unique, destiné aux collectivités qui assurent la reprise des déchets du bâtiment dans le cadre du service public de gestion des déchets.

La société OCAB a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Mise en œuvre sur la déchèterie de la Communauté cde Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA)**

La déchèterie de la CCSLA permet de collecter et trier, à des fins de traitement et valorisation, des déchets issus de PMCB, produits par les ménages et des professionnels, ces derniers ayant accès sous condition de conventionnement.

En complément des points de collecte des déchets issus de PMCB que peuvent être des déchèteries privées (professionnelles), des points de reprise chez les distributeurs de matériaux de construction et des plateformes de déchets inertes (*il est précisé, que sur le territoire, Point P est à ce jour point de maillage pour les professionnels*), les déchèteries publiques peuvent également compléter ce maillage, au bénéfice de ces usagers - particuliers et professionnels - qui sont également producteurs de déchets issus de PMCB.

Dans ce but, il est donc proposé de signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les quatre éco-organismes agréés, Valobat, Ecomaison, Ecominero et Valdelia. L'OCAB fait office de guichet unique pour la contractualisation avec les Eco organismes.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre les éco-organismes signataires et la CCSLA, qui assure la reprise de déchets issus de PMCB dans le cadre du service public de gestion des déchets.

Les éco-organismes signataires peuvent se répartir la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés sur le territoire de CCSLA, selon la zone géographique ou le flux de Déchets issus de PMCB. La répartition du territoire est établie par l'OCAB, en considération de règles d'équilibrage.

Le contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la CCSLA et prend fin à la fin de l'agrément qui est à ce jour le 31 décembre 2027.

**Les éco-organismes désignés s'engagent à :**

- prendre en charge, financièrement et/ou opérationnellement, les flux de déchets issus de PMCB en fonction des différentes configurations des déchèteries ;
- prendre en charge, le cas échéant, les flux de déchets issus de PMCB issus des catastrophes naturelles ou accidentelles dans les conditions prévues au contrat et au cahier des charges ;
- verser des soutiens financiers et liquider et payer semestriellement les soutiens financiers ;
- répondre à l'ensemble des obligations qui lui sont imparties en application du cahier des charges et des dispositions du code de l'environnement, notamment concernant les déchets issus de PMCB abandonnés.

Concernant la prise en charge, il est précisé que le choix proposé en accord avec la Commission Valorisation des Déchets réunie le 30 Octobre 2023, s'oriente pour les flux selon le tableau ci-dessous :

Flux	En fonction du type de gestion, somme des coûts évités et des soutiens PMCB en €, avec l'hypothèse des tonnages et coût de transport / traitement 2023		Choix retenu
	Gestion financière GF	Gestion opérationnelle GO	
Inertes	14 174 €		GF
Métaux	5 561 €		GF
Bois	29 862 €	47 397 €	GO
Plastiques	<i>Possible mais non adapté</i>	13 414 €	Non retenu
Plâtre		17 426 €	GO
Menuiserie vitrées		4 400 €	GO
Déchets dangereux du PMCBN hors REP ecoDDS	536 €		GF
Laine de verre		2 891 €	Non retenu
Laine de roche		- €	Non retenu

La mise en œuvre de la REP PMCB conduira en la réalisation de travaux au niveau de la déchèterie. Afin d'une part de limiter l'impact technico-financier des travaux et la complexité de l'évolution du geste de tri pour les agents, la mise en place du tri du flux plastique et des laines n'est pas retenue. Les tonnages pour ces flux sont par ailleurs moindres.

Concernant le bois le choix d'une filière opérationnelle « multi – REP » est retenu. Ce changement permettra d'alléger la benne « mobilier » souvent en surcharge.

Ce scénario pourra évoluer et faire l'objet d'un avenant.

La CCSLA s'engage à contribuer aux objectifs de réemploi, de recyclage et de valorisation des flux de déchets issus de PMCB selon les modalités techniques décrites au contrat et ses annexes. Elle doit à ce titre :

- organiser l'accueil des flux de déchets issus de PMCB en déchèterie ;

- respecter les standards de tri définis par l'éco-organisme désigné ;
- mettre à disposition de l'éco-organisme désigné l'ensemble des justificatifs, tels que les certificats de recyclage ou de valorisation, permettant de justifier de la traçabilité des déchets issus de PMCB collectés ;
- en cas de demande d'enlèvement, mettre à disposition de l'éco-organisme désigné les flux de déchets issus de PMCB, qu'elle a collectés et fournir les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements.

La CCSLA pourra à tout moment résilier unilatéralement le contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- Valider la proposition d'adhésion à la REP
- Approuver les choix proposés en matière de flux et de filière,
- Approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat et les pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi que tout avenant ;
- Dit que cette signature pourra s'effectuer sous forme électronique
- les recettes correspondantes seront perçues au budget déchet, section de fonctionnement.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Valide** la proposition d'adhésion à la REP
- **Approuve** les choix proposés en matière de flux et de filière,
- **Approuve** le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ;
- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le contrat et les pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi que tout avenant ;
- **Dit** que cette signature pourra s'effectuer sous forme électronique
- les recettes correspondantes seront perçues au budget déchet, section de fonctionnement.

**21. Déchets – Coopération Savoie Déchets – Organisation du tri des déchets de collectes sélectives et cartons**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans ce cadre, la CCSLA organise en régie l'ensemble des opérations de collecte des déchets, mais aussi les opérations de traitement qui concernent la préparation et la valorisation (tri – réutilisation – recyclage) des déchets - la partie élimination des déchets par incinération est confiée au Syndicat mixte du Lac d'Annecy.

En ce qui concerne les opérations de tri des emballages ménagers, des papiers et des cartons, la CCSLA a recourt depuis 2004 au centre de tri situé à Gilly sur Isère exploité par le Syndicat mixte « Savoie-Déchets ». La proximité de ce centre de tri permet entre autres à la collectivité de réaliser des économies de transports et de temps.

En 2018 (délibération N° 160/17), une coopération avec Savoie-Déchets par voie de conventionnement conformément aux dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sous la forme d'une entente intercommunale a permis d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. L'objet de la convention visait également d'une part la participation de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy au traitement du tri et d'autre part aux réflexions prospectives quant à la future échelle territoriale du tri et aux éventuelles conditions de mutualisation des équipements à venir pour traiter les déchets. Ainsi le tri des matériaux issus de la collecte sélective et du carton est assuré par les installations de Savoie Déchets.

Par délibération N° 57/2021, le Conseil Communautaire a entériné le principe coopération avec Savoie déchets pour la mise en œuvre d'une solution de tri des déchets d'emballages collectés par la CCSLA ; et de répondre ainsi à la mise en œuvre de l'élargissement des consignes de tri. Cette délibération actait la constitution d'une entente intercommunale au sens des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre Savoie Déchets et la CCSLA - dans l'attente de la création d'une structure qui portera le nouveau centre de tri des collectes sélectives (délibération N°121/2022) dont la mise en service est prévue au plus tard au 31 décembre 2025.

La convention de 2018, arrivée à échéance au 31 décembre 2022, nécessite donc une refonte pour couvrir la période du 1er janvier 2023 à la date de démarrage du nouveau centre de tri de Chambéry et pour intégrer les modifications organisationnelles liées à la fermeture progressive du centre de tri de Gilly. La commission valorisation des déchets du 06 12 2022 a validé cette nouvelle organisation.

Monsieur le Président fait lecture de la nouvelle convention d'entente pour le traitement du tri des matériaux issus de la collecte sélective et du carton de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, document transmis aux membres du Conseil Communautaire.

**Le Conseil Communautaire est amené à :**

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention cadre

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention cadre

## **IV. ECONOMIE - TOURISME**

---

### **22. Economie - Tarifs La Clé**

Monsieur Sébastien SCHERMA, Vice-président en charge du Développement Economique et de l'Emploi rappelle que par délibération n°142/2022 du 15 décembre 2022 et n°59/2023 du 11 mai 2023 (rectificatif des tarifs en incluant la TVA), la Communauté de Communes a validé les tarifs de location pour l'utilisation de l'espace de coworking, des salles de formation, du bureau à la carte et des services annexes de l'Espace la Clé pour l'année 2023.

Le Vice-président propose de rétablir les montants de l'année 2022 antérieurs à la régularisation de la TVA pour fixer les tarifs hors taxes (HT) de l'année 2024. Il souligne que l'intégration de la TVA en 2023 a entraîné une diminution des recettes perçues par la collectivité.

Il précise que la commission Développement économique du 14 novembre 2023 et la commission finances du 23 novembre 2023 ont émis un avis favorable.

Les tarifs proposés sont les suivants :

ESPACE CO WORKING				
Dénomination	Prix HT en €	TAUX TVA en %	Prix TTC 2024 en €	Montant TVA en €
1 jour	10,00	20,00	12,00	2,00
1 semaine	50,00	20,00	60,00	10,00
1 mois	150,00	20,00	180,00	30,00
1 an	1704,00	20,00	2044,80	340,80
Remplacement badge perdu	10,00	20,00	12,00	2,00
SALLE DE REUNION				
Dénomination	Prix HT en €	TAUX TVA en %	Prix TTC en €	Montant TVA en €
Petite salle 1/2 journée	25,00	20,00	30,00	5,00
Petite salle 1 journée	50,00	20,00	60,00	10,00
Grande salle 1/2 journée	60,00	20,00	72,00	12,00
Grande salle 1 journée	120,00	20,00	144,00	24,00
BUREAU A LA CARTE				
Dénomination	Prix HT en €	TAUX TVA en %	Prix TTC en €	Montant TVA en €
1/2 journée	15,00	20,00	18,00	3,00
journée	25,00	20,00	30,00	5,00
TARIF PHOTOCOPIES				
Dénomination	Prix HT en €	TAUX TVA en %	Prix TTC en €	Montant TVA en €
A4 noir et blanc	0,18	20,00	0,22	0,04
A4 couleur	0,20	20,00	0,24	0,04
A3 noir et blanc	0,25	20,00	0,30	0,05
A3 couleur	0,30	20,00	0,36	0,06

Le Conseil Communautaire est amené à :

- Approuver les tarifs susmentionnés
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférent

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** les tarifs susmentionnés
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférent

### **23. Economie – Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ordre des avocats au Barreau d'Annecy**

Monsieur Sébastien SCHERMA, Vice-président en charge du Développement Economique et de l'Emploi rappelle que par la délibération n°107/2020 du 26 novembre 2020, la Communauté de Communes a validé une convention de partenariat avec l'Ordre du Barreau d'Annecy pour une durée de 3 ans. La Convention arrivant à son terme, le Vice-président propose au Conseil Communautaire son renouvellement. La Commission « Développement Economique » a émis un avis favorable en date du 14 novembre 2023.

Monsieur le Vice-président rappelle que depuis 2009, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy soutient la création d'entreprises, en partenariat avec les structures de la création (Initiative Grand Annecy, France Active Savoie Mont Blanc, la CCI et la CMA de Haute-Savoie, ...), dans le but de dynamiser le tissu économique local.

De plus, la collectivité accompagne les entrepreneurs du territoire pour optimiser leur démarrage, leur développement, et maximiser leur chance de réussite. Elle propose au sein d'un même lieu « l'Espace la Clé », des espaces de coworking, des salles de formation, un Espace Emploi Formation, une antenne de la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien, pour accompagner les jeunes, et un campus connecté.

L'Ordre des avocats du Barreau d'Annecy a sollicité la Communauté de Communes pour renouveler les permanences gratuites au sein de « l'Espace La Clé ». Le Barreau propose d'accompagner juridiquement les entrepreneurs, créateurs ou repreneurs, tant en amont qu'en aval de leurs projets entrepreneuriaux. Les domaines de compétences sont adaptés au monde de l'entreprise : choix de la structure juridique de l'entreprise, droit des sociétés (cession de parts sociales, cession de fonds de commerce, ...), intellectuelle, des marques et des brevets, droit de l'informatique.

Monsieur le Vice-président propose de renouveler la convention de partenariat (jointe à la délibération) qui définit l'objectif des permanences, les modalités d'organisation et le suivi de la convention et sa publicité.

La Communauté de Communes mettra gracieusement à la disposition de l'Ordre des avocats du barreau d'Annecy un bureau au sein de l'Espace La Clé, une demi-journée tous les deux mois. Ce bureau permettra aux avocats volontaires de fournir aux entrepreneurs et porteurs de projet, une consultation juridique d'orientation portant sur :

- La création-reprise d'entreprise
- La vie courante de l'entreprise
- Les contrats à régulariser (de travail, de franchise, de distribution, de partenariat ...) pour favoriser le développement de l'entreprise dans un cadre juridique approprié et ainsi consolider l'activité économique
- Le contentieux

La consultation juridique d'orientation sera assurée gratuitement. Des consultations juridiques plus approfondies et personnalisées pourront être assurées à titre onéreux, d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'avocat.

La présente convention est valide de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Vice-président demande aux membres du conseil communautaire de bien vouloir se prononcer et d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y afférant.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** le Président à signer la convention et tous les documents s'y afférant.

## 24. Economie – Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ordre des experts comptables

Monsieur Sébastien SCHERMA Vice-président en charge du Développement Economique et de l'Emploi rappelle que par la délibération n°117/2020 du 16 décembre 2020, la Communauté de Communes a validé une convention de partenariat avec l'Ordre des Experts-Comptables Rhône-Alpes pour une durée de 3 ans. La Convention arrivant à son terme, le Vice-président propose au Conseil Communautaire son renouvellement. La Commission « Développement Economique » a émis un avis favorable en date du 14 novembre 2023.

Monsieur le Vice-président précise que depuis 2009, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy soutient la création d'entreprises, en partenariat avec les structures de la création (Initiative Grand Annecy, France Active Savoie Mont Blanc, la CCI et la CMA de Haute-Savoie, ...), dans le but de dynamiser le tissu économique local.

De plus, la collectivité accompagne les entrepreneurs du territoire pour optimiser leur démarrage, leur développement, et maximiser leur chance de réussite. Elle propose au sein d'un même lieu « l'Espace la Clé », des espaces de coworking, des salles de formation, l'Espace Emploi Formation, la Mission Locale Jeunes du Bassin Annécien, pour accompagner les jeunes, et le campus connecté.

Le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Rhône-Alpes a sollicité la Communauté de Communes pour le renouvellement des permanences au sein de « l'Espace la Clé », une fois par trimestre. Les experts comptables sont les premiers conseils des entrepreneurs, créateurs ou repreneurs, tant en amont qu'en aval de leurs projets entrepreneuriaux. Ils peuvent intervenir dans de multiples domaines, du choix de la structure juridique de l'entreprise, en recherche de financements, en passant par l'organisation administrative, comptable, fiscale, et sociale des sociétés.

Monsieur le Vice-président propose une convention de partenariat (jointe à la présente délibération), qui définit l'objectif des permanences, les modalités d'organisation, et le suivi de la convention et sa publicité. La convention stipule que l'objectif des permanences est de permettre à tout porteur de projet, entrepreneur ou repreneur d'entreprise, quels que soient ses moyens, d'accéder aux conseils d'un expert-comptable pouvant porter notamment sur :

- La création-reprise d'entreprise
- La gestion courante de l'entreprise
- Les recherches de financement
- L'organisation administrative, sociale et fiscale
- Les dispositifs d'aide et d'accompagnement aux créateurs et repreneurs, etc ...

Les permanences seront assurées gratuitement par un expert-comptable membre de l'ordre des experts-comptables Rhône-Alpes. Des consultations plus approfondies et personnalisées pourront être assurées à titre onéreux, d'un commun accord entre l'entrepreneur et l'expert-comptable, après signature d'une lettre de mission. Les experts-comptables donneront leur consultation en toute indépendance.

La présente convention est valide de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par reconduction expresse jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de bien vouloir se prononcer et d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents s'y afférent.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Autorise** le Président à signer la convention et tous les documents s'y affèrent

## **25. Communication**

- **Décision n° 09** : portant constitution d'une provision pour créances douteuses de plus de deux ans – Budget Annexe Ordures Ménages
- **Décision n° 10** : portant constitution d'une provision pour créances douteuses de plus de deux ans – Budget Annexe LOC IMMO
- **Décision n° 11** : portant constitution d'une provision pour créances douteuses de plus de deux ans – Budget Principal CCSLA
- **Décision n° 12** : portant attribution d'une mission d'assistance juridique à la Société Itinéraires Avocats
- **Décision n° 13** : portant virement de crédits du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 67 de la section de fonctionnement du Budget OM.
- **Décision n° 14** : portant virement de crédits du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 67 de la section de fonctionnement du Budget Principal
- **Décision n° 15** : portant attribution du marché 2023\_DS3\_DEC « Déchets – marché de transports et traitement des déchets »

## **26. Questions diverses**

*Monsieur Eric PONTHEU s'interroge suite au conseil communautaire du 28 septembre dernier, Madame la 2<sup>ème</sup> Vice-présidente avait annoncé qu'elle démissionnerait après les élections du Conseil Municipal de Doussard. Est-ce que ce poste peut être revoté vu qu'il y a de nouveaux élus, sans parler du maintien ou non des fonctions et est-ce que la deuxième Vice-présidente peut se représenter ?*

*Monsieur le Président répond que Madame TREMBLAY-GUETTET s'était engagée à démissionner mais il semblerait qu'elle ait changé d'avis puisqu'elle s'est exprimée publiquement sur son blog, notamment pour dire qu'elle ne démissionnerait plus. Les contraintes qu'il pouvait en découler ont été abordées, il faut donc assumer un vote qui n'a pas été suffisamment réfléchi. On a un poste de Vice-président qui est bloqué, qui ne sert à rien et qui empêche de désigner quelqu'un d'autre. Il y a toujours le même problème qui avait été aussi exprimé, Monsieur BRUNET et Monsieur GAILLARD qui avaient des délégations sur les bâtiments, ne peuvent plus les exercer de ce fait.*

*Monsieur le Président précise que l'on ne peut pas revoter, par contre il peut-être demandé à Madame TREMBLAY-GUETTET de respecter sa parole et de ne pas bloquer le système.*

*Monsieur Philippe PRUD'HOMME précise que tout ce qui a été fait par Madame TREMBLAY-GUETTET, Messieurs BRUNET et GAILLARD, sera redispatché sur les autres Vice-présidents et sera une charge de travail supplémentaire.*

*M. Eric PONTHEU indique qu'il évoquera de nouveau le sujet, lorsque Madame TREMBLAY sera présente.*

*Monsieur Sébastien SCHERMA intervient pour le compte de M. Hervé BOURNE et lit le courrier suivant :*

*Monsieur le Président,*

*Désolé pour mon absence ce soir pour cause de Covid. Je tenais toutefois à vous faire lire (merci Sébastien) mon intervention.*

*Suite à la demande écrite en Août 2023 de 5 maires et 4 Vice-présidents pour que la CCSLA s'intéresse officiellement au sujet de la Sambuy, restée sans réponse, puis à la demande réitérée des 5 maires des mêmes communes en Conseil Communautaire du 30 Novembre 2023 d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour du conseil de ce 14 Décembre que vous avez tacitement refusé, vous proposez aux élus communautaires le 11 janvier 2024 une réunion d'information juridique, technique et économique sur le stade de neige de la Sambuy animé par le cabinet Agate.*

*Même si je regrette que cette réunion n'ait pas eu lieu plus tôt et même je suis surpris par le côté réducteur de cette dernière en limitant les atouts de cette station à un simple "stade de neige", je vous remercie pour votre initiative qui permettra je l'espère à tous les élus communautaires d'avoir enfin l'ensemble des informations sur ce dossier important pour le territoire des Sources du Lac.*

*En parallèle, vous avez engagé depuis cet automne une concertation La Sambuy Autrement animée par la Fabrique des Transitions et l'animatrice du programme Petites Villes de demain agent de la CCSLA. Cette concertation est dans sa phase d'entretiens (une trentaine) avec une première restitution prévue au groupe le 11 Janvier également. Avec d'autres élus, nous y participons activement.*

*Pourtant, vous avez encore annoncé en bureau communautaire du 9 Décembre, que la station ne rouvrira pas, même à l'été 2024. Vous ne laissez donc apparemment aucune place à la réussite d'un éventuel projet de reprise.*

*Hors, un tel projet existe. Il est porté par un investisseur crédible et solide que vous avez reçu en Octobre et qui vous a réitéré par écrit son projet. en novembre. A ce jour, vous avez rejeté sa proposition. Mais qui connaît à ce jour le détail de ce projet ?*

*C'est pourquoi comme je vous l'ai annoncé hier, je pense important d'en informer l'ensemble des élus. Vous n'avez pas pris à ce jour l'initiative d'un tel partage.*

*J'invite donc l'ensemble des élus communautaires de TOUTES les communes de la CCSLA à une rencontre avec cet investisseur, en mairie de Lathuille **ce Lundi 18 Décembre à 20h30**. Il présentera son projet et pourra répondre à vos questions.*

*Nous en profiterons également, avec des techniciens expérimentés, pour partager avec les présents des informations de contexte, des propositions de transition réussie plus orientées sur la saison estivale et de gouvernance élargie avec d'autres acteurs du territoire, tout en continuant de soutenir la démarche engagée par la Fabrique des Transitions.*

*Cette réunion permettra ainsi à tous les élus d'être mieux informés pour assister à la réunion avec Agate le 11 janvier.*

*Face à l'incompréhension de nombreux habitants du territoire, pour réussir cette transition, nous aurons besoin collectivement et sans attendre, de fédérer, de co-construire et d'accueillir avec bienveillance toutes propositions crédibles, réalistes et respectant le cadre de coopération défini par le groupe de travail La Sambuy Autrement, notamment sur le plan environnemental. Le projet présenté lundi prochain coche toutes ces cases. Vous pourrez tous en juger.*

*Le Président demande si quelqu'un d'autre souhaite s'exprimer.*

*Madame Florence GONZALES souhaite préciser que depuis novembre 2022 jusqu'en mai 2023, des concertations ont été organisées avec les habitants, il y a eu des réunions publiques, des questionnaires envoyés... Les Maires ne se sont jamais déplacés, jamais personne n'a demandé de rendez-vous à Monsieur Le Maire de Faverges. Elle trouve que cela est incorrecte.*

*Madame Michèle DOMENGE CHENAL précise que ce vote regardait la commune de Faverges, et qu'il était difficile de s'exprimer. A partir du moment où l'on parle de transférer éventuellement la compétence ça passe par la Communauté de Communes.*

*Madame GONZALES répond que personne n'a voulu de la compétence.*

*Madame DUMONT THIOLLIERE souhaite également intervenir par rapport au courrier de Monsieur BOURNE, et souhaite connaître la différence entre un projet ficelé et une lettre d'intention.*

*Monsieur SCHERMA répond qu'il faudra poser la question à Monsieur BOURNE.*

*Monsieur Georges VIGNIER rejoint Madame DUMONT THIOLLIERE et précise que pour le moment il n'y a pas de projet crédible.*

*Monsieur Le Président précise qu'il n'y a pas d'offres sérieuses effectuées à la Commune de Faverges, il y a une lettre d'intention. Il indique qu'une réunion a été demandée à ce sujet-là. Il rappelle qu'une commune ne peut pas vendre ses biens. Le territoire d'une commune ne peut pas être mis à disposition d'un particulier, d'un privé, ça n'existe pas. On peut faire des délégations de services publics mais ça n'enlève pas la responsabilité de la commune.*

*Pour faire une délégation de services publics c'est une procédure longue qui demande plus de 09 mois. Tout ceci sera expliqué par des professionnels, il faut respecter la loi. Le service public des remontées mécaniques est un service de transport public qui peut être délégué mais qui ne peut pas être cédé. Quand on délègue un service public le public garde toute l'autorité et la responsabilité de ce dossier avec notamment tous les risques qu'il peut y avoir.*

*Il rappelle que la décision de la Commune de Faverges c'est de ne plus investir d'argent dans cette installation, la responsabilité est à la commune de Faverges. La CCSLA, le Département, la Région peuvent prendre la compétence mais tant que la compétence n'est pas prise on parle dans le vide.*

*Monsieur le Président précise qu'une réunion de travail se déroulera le 11 janvier 2024 avec Agate Territoires et d'autres professionnels pour expliquer toute la complexité du dossier. Il indique que Monsieur BOURNE n'a aucune légitimité pour s'approprier un dossier qui n'est pas de sa compétence.*

*Madame DOMENGE CHENAL demande si la Communauté de Communes peut reprendre la compétence, et si c'est le cas, les Elus ont besoin d'informations.*

*Monsieur Le Président rappelle cela coûte plus de 500 000 € à la commune de Faverges, il ne souhaite pas infliger ce fardeau à la CCSLA.*

*La réunion du 11 janvier permettra à tout le monde d'y voir plus clair, il rappelle que la société qui a effectuée la lettre d'intention est canadienne et au Canada la réglementation n'est pas la même qu'en France. De plus à trop divulguer d'informations à cet investisseur risque de lui nuire il ne pourra plus concourir pour l'appel d'offres.*

*Monsieur Philippe CHAPPET a transmis au Président de la CCSLA une lettre de démission d'un socio professionnel qui a démissionné du Comité de Direction de l'Office du Tourisme. Néanmoins, cette personne a déjà été remplacée à l'Office de Tourisme par une personne qui n'habite pas le territoire et n'exerce pas sa profession sur le territoire.*

*Quelle urgence a motivé cette nomination ?*

*Le Président répond que Madame la Directrice de l'OT a fait son travail et a proposé les candidatures, il lui a fait confiance pour le choix.*

*Monsieur Philippe CHAPPET demande que les statuts soient vérifiés .*

*Madame Marielle JULIEN demande des informations sur TERACTION.*

*Le Président répond qu'un point sera à faire.*

Constatant que l'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 20h30

Le Secrétaire de séance,  
M. André BRUNET



Le Président  
M. Jacques DALEX

